



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT SUR LES REVENUS

J'AI UN MONTANT À PAYER
APRÈS PRISE EN COMPTE DE MON
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :

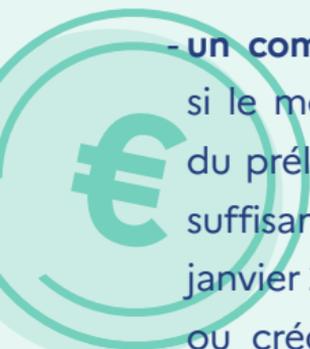
COMMENT FAIRE ?



**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE**

impots.gouv.fr

Suite à votre déclaration de revenu, vous avez peut-être :

- 
- **un complément à payer**, par exemple si le montant prélevé en 2019 au titre du prélèvement à la source n'a pas été suffisant ou si vous avez bénéficié en janvier 2020 d'une avance de réductions ou crédits d'impôt trop importante ;
 - ou, **un remboursement à venir**, si votre prélèvement à la source était trop élevé en 2019 ou si vous avez bénéficié de réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2019.

Comment serai-je remboursé ?

Si vous bénéficiez d'un remboursement, celui-ci vous sera :

- directement versé à la date indiquée sur votre avis, sur votre compte bancaire si vous en avez communiqué un à la DGFIP ;
- sinon par courrier incluant un chèque à encaisser directement auprès de votre banque.



Pour être plus vite remboursé, vérifiez la validité du compte bancaire connu de l'administration, ou le cas échéant indiquez-en un, sur impots.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source ».



Comment faire si j'ai un montant à payer ?

La somme sera prélevée directement sur votre compte bancaire.

Si vous recevez votre avis d'impôt à l'été¹ :

- Jusqu'à 300 €, en un prélèvement le 25 septembre 2020.
- Plus de 300 €, en quatre prélèvements de montants égaux de septembre à décembre 2020 (autour du 25 du mois).



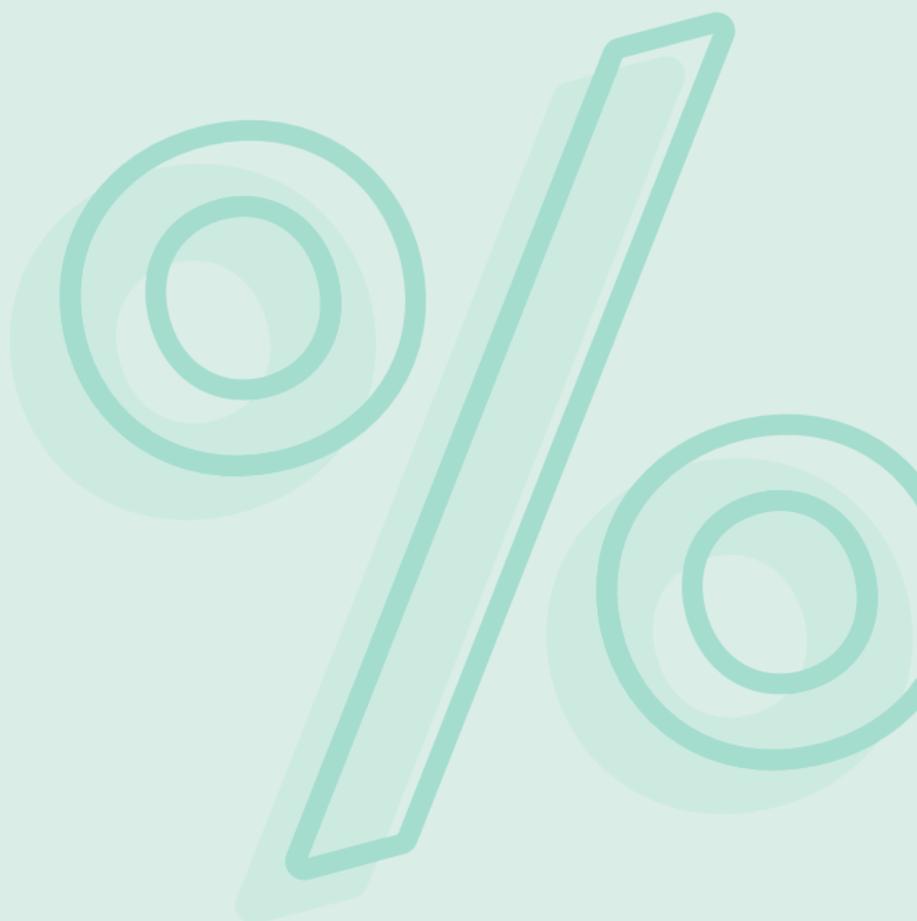
¹ En un ou deux prélèvements en novembre et décembre, si vous recevez votre avis d'impôt à l'automne.

Pensez bien à vérifier que le compte bancaire connu de l'administration est le bon sur impots.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source » et assurez-vous qu'il est suffisamment approvisionné à l'approche des échéances de prélèvement.

Pour que l'ajout ou la modification de vos coordonnées bancaires soit pris en compte pour votre prélèvement du mois suivant, vous devez saisir ces nouvelles coordonnées au plus tard le dernier jour du mois.

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date.







Retrouvez la DGFIP sur



Direction générale des Finances publiques

Réalisation graphique : Cabinet et Communication
Juin 2020